MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 4 janvier 2001 portant création d'un cantonnement pour semis de coquilles Saint-Jacques sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine

(JO du 10 Janvier 2001, p. 454)

NOR : *AGRM0100020A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1963 portant réglementation de la création de réserves ou de cantonnements pour la pêche maritime côtière ;

Vu l'avis de la commission nautique locale de Saint-Malo du 10 novembre 2000 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 28 novembre 2000,

Arrête :

Art. 1er. - Un cantonnement est créé au large de Saint-Malo dans lequel le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint-Malo conduira une expérimentation de semis et de grossissement de juvéniles de coquilles Saint-Jacques.

Art. 2. - Le cantonnement est délimité par les points suivants :

Point n° 1 : 48° 40' 800 N, 002° 02' 700 W ;

Point n° 2 : 48° 40' 800 N, 002° 03' 100 W ;

Point n° 3 : 48° 40' 500 N, 002° 03' 100 W ;

Point n° 4 : 48° 40' 500 N, 002° 02' 700 W.

Art. 3. - Dans le cantonnement défini aux articles 1er et 2, toute activité de pêche est interdite, à l'exception de la pêche des bulots au casier.

Art. 4. - Les quatre points définis à l'article 2 seront balisés par une bouée de marque spéciale équipée d'un réflecteur radar.

Art. 5. - L'interdiction citée à l'article 3 est en vigueur pour une durée de six années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. - Le préfet de la région Bretagne et le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et de l'aquaculture :
Le chef de service,
B. BOYER